

Arrondissement de MEAUX
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Commune de MOUSSY LE VIEUX

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 NOVEMBRE,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 18 NOVEMBRE 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Damien LANNETTE-CLAVERIE, Maire.

Etaient présents :

Damien LANNETTE-CLAVERIE	Frédéric BOILEAU
Philippe GOVIGNON	Sylvie FROMENTIN
Michèle PICCOLINI	Jocelyne KOKOT
Bruno GARNIER	Yahia MATAICHE
Hania COUSTENOBLE	Hugo POUPONNEAU
Michèle ANDRIEUX	

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Chloé CHAUMETTE
Paul MOREL
Mathieu PAQUIT
Sonia RUBIO

Nombre de Conseillers : en exercice : 15
présents : 11
votants : 11

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Hugo POUPONNEAU pour assurer ces fonctions. Monsieur Hugo POUPONNEAU est élu secrétaire de séance.

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

oOo

<u>2024/11/25-1</u>	<u>VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MOUSSY LE VIEUX AU BUDGET 2025 DU SIVU DE LA PETITE MONTAGNE PAR ANTICIPATION</u>
---------------------	--

Monsieur le Maire précise que le SIVU de la Petite Montagne aura besoin de trésorerie pour fonctionner avant le vote du budget 2025.

Il est proposé que la commune de Moussy le Vieux verse une partie de sa participation due au titre de 2025 par anticipation.

Considérant que la participation de la commune de Moussy le Vieux au titre de 2024 s'élevait à **279 795.19 €**,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE comme suit la participation qui sera versée par anticipation par la commune de Moussy le Vieux au SIVU de la Petite Montagne :

- 50 000.00 € au titre de janvier 2025
- 50 000.00 € au titre de février 2025
- 50 000.00 € au titre de mars 2025

oOo

<u>2024/11/25-2</u>	<u>DECISION MODIFICATIVE N° 6</u>
---------------------	--

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
 Vu le budget primitif 2024 adopté le 25 mars 2024,
 Vu les décisions modificatives 1 et 2 adoptées le 27 mai 2024,
 Vu la décision modificative 3 adoptée le 27 juin 2024,
 Vu les décisions modificatives 4 et 5 adoptées le 11 octobre 2024,

Le Conseil municipal,
 Après en avoir délibéré,
 DECIDE, à l'unanimité,

- des virements de crédits suivants :

DESIGNATION	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 212 /21 Agencements et aménagements de terrains opération 16 - voirie divers	40 000.00 €	
D 2131 /21 Construction bâtiments publics Opération 21 - bâtiments communaux		30 000.00 €
D 2152 /21 Installation de voirie Opération 33 - Mobilier - matériel		10 000.00 €
TOTAL	40 000.00 €	40 000.00 €

oOo

<u>2024/11/25-3</u>	<u>SIGNATURE D'UNE PROMESSE UNILATERALE DE VENTE POUR LES ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX</u>
---------------------	--

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,
 Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession de bien donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
 Vu la délibération 2023/05/30-9 du 30 mai 2023 portant désaffectation des anciens ateliers municipaux,
 Vu la délibération 2023/12/14-3 du 14 décembre 2023 portant déclassement des AB 16p, 17p et 18p,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et à l'article L 3112-4 CGPPP

Vu le plan cadastral joint matérialisant l'implantation du projet,

Vu le plan de division provisoire annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune est composée de moins de 2000 habitants,

Considérant que les parcelles dépendent du domaine privé de la commune,

Considérant l'offre formulée par la société EAD-ELGEA en date du 25 juillet 2024,

Après avoir pris connaissance des documents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Monsieur BOILEAU),

- AUTORISE le Maire à signer une promesse unilatérale de vente des parcelles AB 16p, 17p et 18p, matérialisées en rose sur le plan de division annexé à la délibération au prix de 1 000 000.00 € (un million d'euros) payés comptant.

- RAPPELLE qu'à peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire.

- DESIGNNE comme acquéreur le groupement de sociétés EAD-ELGEA ou toute société qui serait contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces structures, sis 1, impasse de la Ferme de Varâtre, Carré Haussmann III, 77127 LIEUSAIN, ou tout substitué,

- PRECISE que la signature de la vente devra avoir lieu dans un délai maximal de deux années à compter de la promesse de vente.

2024/11/25-4	<u>FIXATION D'UNE PENALITE EN CAS DE FREQUENTATION SANS INSCRIPTION PREALABLE DES SERVICES PERISCOLAIRES</u>
--------------	---

Monsieur GOVIGNON rappelle les modalités d'inscription des enfants aux services périscolaires mises en place depuis la rentrée et les avantages de ce mode de gestion qui permet une adéquation du nombre d'encadrants en fonction des enfants présents.

Il est proposé d'instaurer une pénalité d'1 € qui sera appliquée en supplément du prix de la prestation quand un enfant non inscrit fréquentera les services périscolaires du matin ou du soir.

Pour rappel également tarif garderie du matin entre 2.20 € et 2.60 € selon les revenus et garderie du soir entre 2.40 € et 2.80 € selon les revenus.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, DE FIXER une pénalité d'1 € qui sera appliquée à compter du 1^{er} décembre 2024 en supplément du prix de la prestation quand un enfant non inscrit fréquentera les services périscolaires du matin ou du soir, conformément au règlement intérieur.

oOo

2024/11/25-5	<u>CONVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT COLLEGE DE MOUSSY LE NEUF</u>
--------------	--

Monsieur GOVIGNON rappelle que les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} fréquentent le collège de Moussy le Neuf. Il présente la convention qui a pour but d'encadrer le partage des frais de fonctionnement des équipements nécessaires à l'activité du collège Jeanne BONNARDEL-BEGUIN.

A savoir les gymnases, terrains de football, de tennis et vestiaires de Moussy le Neuf.

La somme annuelle est fixée à 121.85 € par élève.

Pour l'année 2023/2024, 35 élèves moussysiens fréquentaient le collège. La somme due s'élève donc à 4 264.75€.

Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée.

oOo

	<u>MODIFICATION DES COMMISSIONS</u>
--	--

Monsieur Bruno GARNIER intègre la commission des affaires scolaires et Madame Chloé Chaumette intègre celle de la culture, fêtes et cérémonies.

Le tableau sera modifié en ce sens et diffusé.

2024/11/25-6

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17/09/2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net

- ✓ La formule 2 (choix possible dès 2023) comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formules	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
<u>Formule 1 Base</u> Incapacité temporaire de travail	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾	90% du TBI + NBI net + RI net ⁽¹⁾
<u>Formule 2 Base élargie</u> Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net +40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 01/01/2025
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents (*au choix*)
 - *la formule 2 (possible en 2023 mais obligatoire au 1^{er} janvier 2025)*
- Et**
 - le niveau de prestation 1
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7.00 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- d'inscrire au budget primitif chapitre 12, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

oOo

<u>2024/11/25-7</u>	<u>VENTES CROISEES AVEC LES CONSORTS BOISSEAU</u>
---------------------	--

Monsieur le Maire présente un projet de cessions croisées de terrains pour réaliser, en partenariat avec la CARPF et le Conseil Départemental, les aménagements souhaités rue des Vignettes, aux abords des nouveaux logements.

Les cessions croisées sont opérées entre deux parties :

- La Commune de Moussy le Vieux
- Les consorts Boisseau

Monsieur le Maire expose les plans de cession,

La Commune cède une parcelle de terrain :

- la parcelle AE 200 pour une superficie de 1531 m² aux consorts BOISSEAU

Les consorts BOISSEAU cèdent la parcelle AE 75 d'une superficie de 211 m² et la parcelle AE 77 d'une superficie de 1320 m² à la commune.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier, Considérant qu'il s'agit de cessions croisées de terrains de surfaces identiques,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition des parcelles cadastrées AE 75 et AE 77 pour un prix de 1 € chacune et signer tout acte authentique à recevoir par Maître Maxime SONNEVILLE, notaire à DAMMARTIN-EN-GOELE.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour céder la parcelle cadastrée AE 200 pour un prix de 1 €, aux consorts BOISSEAU et signer tout acte authentique à recevoir par Maître Maxime SONNEVILLE, notaire à DAMMARTIN-EN-GOELE.
- QUE les frais de Notaire seront entièrement pris en charge par la Commune tant pour l'acte d'acquisition que pour l'acte de vente.

oOo

2024/11/25-8	<u>MOTION POUR LA DEFENSE DES COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DES PROJETS DE LOI DE FINANCES ET PROJET LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2025</u>
--------------	--

Le Projet de loi de finances (PLF) 2025 et le Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025 ont été présentés en Conseil des Ministres le jeudi 10 octobre 2024 avant leur examen par le Parlement pour un délai de 70 jours.

Le 26 mars dernier, le Gouvernement revenait sur ses prévisions et annonçait un dérapage des finances publiques pour 2023, avec un déficit public passant de 4,9% à finalement 5,5%. Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) estime également que les prévisions pour 2024 ne devraient pas être tenues, avec un déficit public attendu à 6,1% contre 4,4% prévu dans le PLF 2024.

Au niveau national, la forte instabilité politique – gouvernementale et parlementaire – a conduit au décalage du calendrier d'examen du PLF 2025, avec de fortes incertitudes pesant sur les finances locales.

La présentation réalisée le 8 octobre par le Gouvernement au Comité des Finances Locales (CFL), organisme réunissant les représentants des ministères ainsi que les associations d'élus nationales, a officialisé un **effort d'au moins 5 milliards d'euros** aux collectivités locales :

- **3 milliards d'euros** via un prélèvement sur les recettes de fonctionnement des collectivités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros
- **1,2 milliards d'euros** via une « stabilisation de la dynamique de la TVA » qui, venait légitimement en compensation de la suppression de plusieurs taxes locales (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises...).
- **800 millions d'euros** via un « ajustement » de 2 points du taux de remboursement de la TVA. Cette mesure aura des effets sur les investissements des collectivités. C'est le cas du budget de la commune de Moussy le Vieux.

A cela il convient d'ajouter des mesures sur le financement de la sécurité sociale dans le cadre du PLFSS, avec une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Sous réserve des évolutions du PLF 2025 et du PLFSS 2025 durant la phase de débat parlementaire, la Ville de Moussy le Vieux pourrait d'ores et déjà se voir sur ses ressources.

Les élus du Conseil Municipal de Moussy le Vieux souhaitent rappeler que :

- Les collectivités locales sont le 1^{er} investisseur public en France (58% du montant total des investissements publics).
- La suppression totale de la Taxe d'Habitation a entraîné la coupure de l'essentiel du lien fiscal entre les communes et leurs habitants.
- Les collectivités locales se voient imposer des compétences nouvelles (gestion des inondations, gestion du recul du trait de côte pour les communes littorales) sans aucune compensation financière de l'Etat.
- Les collectivités locales sont obligées de prendre en charge des compétences nouvelles face aux déficiences chroniques de l'Etat en matière de santé publique (financement de centres de santé municipaux et/ou maisons de santé pluridisciplinaires) ou de sécurité du quotidien (financement des polices municipales).
- Les collectivités locales sont attachées au principe constitutionnel de libre administration et d'autonomie financière et fiscale.
- Le Président de la République a mandaté le député Eric Woerth pour un rapport sur une nouvelle étape de décentralisation. L'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF), qui avait salué la publication de ce rapport après l'audition du député le 3 avril dernier, constate que les propositions de ce rapport restent dans l'attente.
- Le Président de la République a appelé les Maires à s'engager dans la transition énergétique des bâtiments communaux, en particulier des écoles. Pourtant, le **Fonds Vert** – qui finance ce type de projets – a dans le même temps été **raboté de 1,5 milliards d'euros dans le PLF 2025 par rapport au PLF 2024**.
- La situation financière dramatique des départements engendrée par l'effondrement des volumes de transaction sur le marché de l'immobilier et la hausse des dépenses imposées par l'Etat. Cette situation entraîne aujourd'hui des mesures d'économies des départements qui vont se répercuter sur le financement des projets des communes.

Les élus du Conseil Municipal de Moussy le Vieux se mobilisent contre les dispositions envisagées par le Gouvernement Barnier à savoir :

- Un effort soudain, brutal et massif imposé sans concertation préalable à des élus municipaux qui ont établi de longue date leur programmation budgétaire et fiscale pour le mandat 2020-2026 qui touche à sa fin dans 18 mois.
- Une remise en cause des investissements en faveur de l'écologie et de la rénovation énergétique si sont confirmées les mesures relatives au FCTVA et sur le Fonds Vert : cela constituerait une « double peine » pour les Municipalités engagées dans la transition écologique et sociale.

- Un mode de gouvernance unilatéral qui ne laisse aucune place à la négociation, y compris pendant le calendrier parlementaire, malgré les propositions nombreuses issues d'associations représentatives des élus dont l'Association des Maires d'Ile-de-France ou de différents rapports parlementaires.
- Une participation démesurée des collectivités à la résorption de la dette française, alors que celle-ci ne pèse qu'environ 8% de l'ensemble de la dette nationale.

Les élus du Conseil Municipal de Moussy le Vieux plaident pour que le Gouvernement et les parlementaires reprennent les propositions suivantes de l'AMIF :

- **Une meilleure reconnaissance du rôle des collectivités dans la vie de la Nation**, assumant un lien social de proximité indispensable à la vie démocratique du pays, par l'affirmation de la notion d'autonomie financière. Cette notion découle directement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités.
- **Une meilleure garantie des ressources propres des collectivités locales** par une réécriture de l'article 72-2 de la Constitution pour mieux recadrer la notion d'autonomie financière.
- **La création d'une loi de finances des collectivités et d'une loi de programmation des finances publiques des collectivités**, permettant une vision pluriannuelle des recettes jusqu'à la fin des mandats des élus locaux.

oOo

<u>2024/11/25-9</u>	<u>VCEU POUR LA MODIFICATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2025</u>
---------------------	---

Vu l'article 72 de la Constitution, garantissant l'autonomie des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le projet de loi de finances pour 2025, n°324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Sur proposition de Monsieur le Maire,

- **Considérant que** les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public. Entre 2019 et 2023, celles-ci ayant dégagé un solde cumulé positif de + 1,9 milliards d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690,7 milliards d'euros.
- **Considérant que** les services publics, qui bénéficient à toutes et tous, produisent plus de 20% des richesses de ce pays (plus de 20% du PIB) et en tant que premier investisseur public en France, représentant plus de deux tiers de l'investissement public national,

- **Considérant** le Projet de loi de Finances pour 2025 et le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales, et les 8 milliards d'euros d'économies introduites par le projet de loi de finances pour 2025, représentent une offensive, dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;
- **Considérant que** la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds vert, ainsi que la stabilisation de la dynamique de TVA, auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics ;
- **Considérant que** le relèvement des cotisations retraite employeur pour la CNRACL, alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années, constitue une augmentation supplémentaire injustifiée imposée aux collectivités locales et qui majorera mécaniquement leurs dépenses de fonctionnement à effectifs équivalents ;
- **Considérant que** le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité, se positionne ainsi,

- Il s'oppose au Projet de loi de finances pour 2025, dans sa rédaction actuelle, qui dégrade injustement les finances publiques locales et risque d'engendrer la fermeture de services publics essentiels à la population.
- Il demande que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les collectivités.
- Il considère qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires. A ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique, durable, en phase avec la réalité économique, démographique et géographique des territoires.
- Il demande au gouvernement de revenir sur les mesures du PLF 2025 évoquées dans les considérants.

oOo

-Liste des marchés publics conclus par le Maire en vertu de sa délégation

OBJET	ENTREPRISE	MONTANT	DATE
Livres de Noël pour les maternelles	Cap Education 29 rue Pierre Semard 38600 FONTAINE	572.52 € HT	SEPTEMBRE 2024
Pose et dépose des décorations de Noël	BIR 38 rue Gay-Lussac 94438 Chennevières-sur-Marne	3 561.00 € HT	SEPTEMBRE 2024
Sortie de fin d'année des maternelles – juin 2025	Le potager des Princes 17 rue de la Faisanderie 60500 CHANTILLY	678.00 € TTC	SEPTEMBRE 2024

